

---

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE VAUDREUIL-  
SOULANGES

---

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
DÉCLARATION DE COMPÉTENCE  
PARTIELLE RELATIVEMENT AU  
DOMAINE DE LA GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 188**

ATTENDU que la MRC a transmis le 21 septembre 2006 à toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, la résolution numéro 2006-09-104 annonçant son intention de déclarer sa compétence partielle à leur égard, relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles, sauf la partie relative à la collecte, au transport et à l'élimination, dépôt et rejet définitif, des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique;

ATTENDU que, pour les motifs exposés dans cette résolution, il y a lieu de se prévaloir des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec et d'adopter un règlement de déclaration de compétence pour faciliter la mise en application de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles et des plans de gestion élaborés par la Communauté métropolitaine de Montréal et par la MRC;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné le 20 septembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Robert Sauvé  
APPUYÉ par monsieur Francis Masse  
ET RÉSOLU,

QU'un règlement portant le numéro 188 soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

- 1.1 La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges déclare sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles, à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, soit les villes de Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Rigaud, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, villages de Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac, paroisses de Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur et les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe et Terrasse-Vaudreuil.

**ARTICLE 2 EXCLUSION**

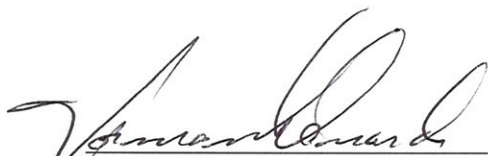
- 2.1 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte, au transport et à l'élimination, dépôt et rejet définitif, des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique.

**ARTICLE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

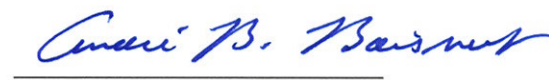
- 3.1 La présente déclaration de compétence remplace partiellement « L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES INTERVENUE LE 29 AOUT 2000 ».
- 3.2 Toutefois, les municipalités locales qui sont ou deviendront parties à l'entente intermunicipale intervenue le 29 août 2000, continuent d'être régies par cette entente dans le domaine de la collecte, du transport et de l'élimination, dépôt et rejet définitif, des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique.

**ARTICLE 4 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 4.1 Le présent règlement cessera d'avoir effet le 31 décembre 2026.
- 4.2 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Normand Ménard,  
Préfet



André B. Boisvert,  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC À LEUR ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 17 JANVIER 2007

Entrée en vigueur 5 février 2007.